

coût n'est pas dans le combustible seulement. Je représente respectueusement que les dépenses que nous critiquons en ce moment sont de celles qui doivent être réprochées par les deux partis de la Chambre. Il ne peut être de l'intérêt d'un parti ou d'un particulier que l'extravagance règne dans ces pénitenciers ; mais il se peut que cette extravagance règnera encore si les articles de dépenses ne passent pas par l'examen et si les pénitenciers ne sont pas bien inspectés. Dans le pénitencier de la Colombie-Anglaise la dépense a été de \$502 par par tête, et le nombre des forçats, 84 ; dans celui du Manitoba, la dépense a été de \$620 par tête, et le nombre des forçats, 73.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a pas de comparaison possible dans le besoin des deux institutions.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais le nombre des forçats est à peu près le même dans les deux. Je ne veux pas revenir sur les articles de dépenses ; ils ont été discutés déjà. Je demanderai à l'honorable ministre si l'inspecteur a visité l'un ou l'autre de ces deux pénitenciers dans le cours de l'année dernière, ou même des deux dernières années ? Je croirais que non, d'après les termes de son rapport. Il paraît juger d'après les rapports et la correspondance des préfets, et il en conclut que certaines choses devraient être faites. Je désirerais demander à l'honorable ministre si l'inspecteur a fait une inspection en personne ; et dans le cas contraire, s'il ne pense pas qu'il devrait y avoir une inspection personnelle au moins deux fois par année ?

Sir JOHN THOMPSON : Il devrait y avoir une inspection personnelle chaque année. J'ai déjà donné des explications au sujet de l'inspection du pénitencier du Manitoba. Pour ce qui est du pénitencier de la Colombie Anglaise, le rapport déposé sur le bureau de la Chambre démontre qu'il a été fait un grand nombre de plaintes de différentes natures, dont plusieurs portaient contre la gestion et des irrégularités dans les comptes, quoi qu'elles ne fussent pas, peut-être, très graves. Il y a eu là, certainement, un grand manque de discipline. J'ai envoyé le comptable faire l'examen des livres et des comptes, et, pendant qu'il était occupé à ce travail, je lui ai donné instruction de faire une enquête au sujet des autres plaintes qui avaient été portées. Quelques-unes de ces plaintes et accusations avaient trait à l'inspecteur lui-même, et nous avons cru qu'il valait mieux, dans les circonstances, que l'inspecteur n'allât pas lui-même faire cette enquête dans laquelle il se trouvait directement concerné. Sur le rapport du comptable, une commission a été chargée d'examiner à fond les affaires de l'institution. Le commissaire est le juge Drake.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire appeler l'attention sur le coût *per capita* des rations dans le pénitencier de la Colombie Anglaise—\$43 contre \$87 au pénitencier du Manitoba.

M. DALY : L'honorable monsieur, en faisant sa comparaison, aurait dû aller plus loin. A la page 110 du rapport du ministère de la Justice, il verra que le coût *per capita*, dans la Colombie Anglaise, est de \$492.29 ; le prix net par tête est de \$1.35 *per diem*. En regardant au rapport du Manitoba, il verra que le coût *per capita* est de \$422.80, ou près de \$70 de moins que dans le pénitencier de

M. DAVIES (I.P.-E.)

la Colombie Anglaise, tandis que le prix par tête est de \$1.15 *per diem*, ou près de 20 centins de moins en faveur du pénitencier du Manitoba.

Tandis que j'ai la parole, en justice pour le colonel Irvine et son administration du pénitencier du Manitoba, j'appellerai l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que le colonel Irvine n'a été nommé que le 1er novembre 1892 et que son rapport porte la date du 31 août 1893, en sorte qu'il n'avait pas été un an en charge du pénitencier lorsque son rapport fut fait et en parcourant le rapport de l'inspecteur, je vois que ce fonctionnaire dit :

L'administration de cet établissement a été temporairement confiée au comptable des pénitenciers quelque temps avant le décès du cidevant préfet, M. S. L. Bedson. Elle est restée sous sa garde environ vingt mois, jusqu'à l'entrée en fonction du préfet actuel, le colonel A. G. Irvine, le 1er novembre 1892.

A en juger par les rapports et la correspondance du nouveau préfet, et par la manière pratique, bien raisonnée et entendue en affaires dont il présente les choses à la considération du département, on a lieu de conclure qu'il a déjà avancé l'œuvre des réformes et des améliorations, dont le besoin est si pressant, et que sa gestion sera couronnée de succès.

Pour en revenir à la question du coût *per capita* —l'honorable monsieur a appelé l'attention du comité sur le coût *per capita* du chauffage. Je ne comprends pas comment l'on puisse trouver combien il en coûte pour chauffer un forçat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous pouvez trouver la moyenne en divisant le coût total par le nombre des forçats.

M. DALY : Mais il en coûterait tout autant pour chauffer cet édifice, qu'il renferme 150 ou 71 forçats. Il n'y a rien là pour former la base d'une comparaison entre le pénitencier de Dorchester et celui du Manitoba. Comme l'a dit le très honorable premier ministre, la différence dans le prix du combustible est très grande, entre le Manitoba et le Nouveau-Brunswick.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Prenez la Colombie Anglaise.

M. DALY : Ou la Colombie Anglaise. Le combustible est à bien meilleur marché dans la Colombie-Anglaise qu'au Manitoba. J'ai pleine confiance que dans un an d'ici, sous l'administration du colonel Irvine, l'honorable monsieur constatera une diminution considérable dans les dépenses *per capita* comparées à ce qu'elles ont été.

Le ministre a parlé du fait que le pénitencier avait été pendant vingt mois sous le contrôle du comptable, de sorte que la discipline n'avait pas été ce qu'elle aurait dû être. Le colonel Bedson avait la réputation d'être un des meilleurs instructeurs de n'importe quel pénitencier du Canada, de sorte que si le colonel Irvine a trouvé que la discipline laissait à désirer lorsqu'il prit le contrôle du pénitencier, la cause en était due, ainsi que l'honorable député l'a remarqué, à la jalousie qui existait entre les officiers subordonnés sous l'administration du comptable qui n'avait pas l'autorité du préfet régulier. Il n'était donc pas possible au comptable de faire observer une discipline telle que celle qui existait du temps du colonel Bedson ou telle que celle que le colonel Irvine fera observer.

M. McMULLEN : M. le Président, depuis que je suis membre de cette Chambre, on a consacré